

N° 454

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DT. 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance d'u 17 juillet 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à la dotation globale de fonctionnement.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) - 2800, 2781, 2859 et in-8° 858.

Collectivités locales.

SECTION I

**Dispositions applicables à la dotation globale
de fonctionnement des communes et de leurs groupements.**

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers ; »

Art. 2.

Avant l'article L. 234-2 du code des communes, les mots : « *Sous-section II. — Dotation forfaitaire* » sont remplacés par les mots : « *Sous-section II. — Dotation de base* ».

Art. 3.

L'article L. 234-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. 234-2. —* Chaque commune reçoit une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à

l'importance de la population et calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant, pondérée pour chaque groupe démographique par le coefficient suivant :

« communes de	0 à	499 habitants à	1
« communes de	500 à	999 habitants à	1,1071
« communes de	1.000 à	1.999 habitants à	1,2142
« communes de	2.000 à	3.499 habitants à	1,3213
« communes de	3.500 à	4.999 habitants à	1,4284
« communes de	5.000 à	7.499 habitants à	1,5335
« communes de	7.500 à	9.999 habitants à	1,6426
« communes de	10.000 à	14.999 habitants à	1,7497
« communes de	15.000 à	19.999 habitants à	1,8568
« communes de	20.000 à	34.999 habitants à	1,9639
« communes de	35.000 à	49.999 habitants à	2,0710
« communes de	50.000 à	74.999 habitants à	2,1781
« communes de	75.000 à	99.999 habitants à	2,2852
« communes de	100.000 à	199.999 habitants à	2,3923
« communes de	200.000 habitants et plus à		2,5

« La part des ressources affectées à la dotation de base est fixée à 40 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1. »

Art. 4.

L'article L. 234-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. 234-3. — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dota-

tion de base revenant l'année suivante à chaque commune est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu et du montant pour la même année de la dotation de base correspondant au groupe démographique auquel elle appartient désormais. »

Art. 5.

Le titre « *Sous-section III. — Dotation de péréquation* » est placé avant l'article L. 234-4 du code des communes.

Art. 6.

L'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-4.* — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation comprenant deux fractions :

« — une première fraction qui représente 30 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-12 et suivants, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 234-15 et L. 234-16, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1.

« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6 et de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5.

« — une deuxième fraction qui représente 7,5 % des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers mentionnés au deuxième alinéa, destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant.

« Le revenu pris en considération pour l'application du présent article est le revenu imposable. Toutefois, pour les communes comprenant au plus dix contribuables imposés à l'impôt sur le revenu, le revenu pris en considération est le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 7.

L'article L. 234-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-5.* — L'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre :

« — d'une part, le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente tels que définis à l'article L. 234-7 ;

« — d'autre part, son potentiel fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-6, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la taxe professionnelle.

« Pour les communes dont l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales visées aux *a), b) et c)* de l'article L. 234-7 est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe

démographique, cette dernière augmentation est prise en compte pour le calcul du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au premier alinéa.

« Pour les communes dont le taux moyen pondéré des trois taxes directes locales est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

Art. 8.

L'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-6.* — Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales, minorées ou majorées le cas échéant du montant des bases correspondant soit à l'écrêtement, soit au versement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648-A du code général des impôts.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-19-3. »

Art. 9.

L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. — Le produit des impôts, taxes et redevances pris en considération pour le calcul de l'effort fiscal comprend les ressources nettes provenant de :

« a) la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« b) la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« c) la taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« d) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 ;

« *Supprimé*

« Les majorations prévues aux a), b) et c) ci-dessus lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1382 du code général des impôts sont éventuellement réparties lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

Art. 10.

L'article L. 234-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-8.* — L'attribution par habitant revenant à chaque commune est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2, et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Aucune recette n'est versée au titre de la première fractions aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. »

Art. 11.

L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-9.* — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé d'après son effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et d'après son potentiel fiscal défini à l'article 234-6 qui ont été établis l'année précédente compte tenu des modifications de limites territoriales intervenues. »

Art. 12.

Après l'article L. 234-9 du code des communes, il est inséré une sous-section III *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section III bis .*

« *Dotation de compensation.*

« *Art. L. 234-10.* — Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes et de l'insuffisance de leur

revenu par habitant. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes en tenant compte, à raison :

« 1° de 30 % du nombre d'enfants de trois à seize ans révolus domiciliés dans la commune ;

« 2° de 15 % de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° de 55 % du parc des logements sociaux locatifs ;

« 4° *Supprimé*

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 22,5 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14, pour la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2 et pour la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1.

« *Art. L. 234-11.* — En cas de modification des limites territoriales des communes, le montant de la dotation de compensation revenant l'année suivante à chaque commune est calculé dans les nouvelles limites territoriales des communes par application des critères définis à l'article L. 234-10. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article L. 324-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 2 % de la dotation globale de fonc-

tionnement des communes après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 3 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Art. 14.

L'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-13.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles qui résultent pour elles de l'accueil saisonnier de population non résidentes à titre principal.

« La liste des communes touristiques ou thermales est arrêtée, chaque année, après avis du comité des finances locales, en tenant compte de l'importance de leur capacité d'accueil existante et en voie de création, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les communes inscrites en 1985 sur la liste des communes touristiques ou thermales continuent à être inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa ci-dessus pendant une durée de trois ans.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 50 %, ni supérieur à 60 % des sommes affectées aux concours particuliers.

« Ces crédits sont répartis entre les communes touristiques ou thermales dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat en tenant compte notamment :

« 1° du surcroît de charges supporté par ces communes par rapport aux communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° de la capacité d'accueil existante et de la capacité d'accueil en voie de création ;

« 3° du produit de la taxe de séjour perçu par ces communes ;

« 4° de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Une dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques qu'elles supportent est également versée aux communes de moins de 2.000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Leur liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, qui fixe le montant des sommes à répartir.

« Le montant de cette dotation compris dans celui de la dotation supplémentaire visée par cet article ne peut être inférieur à 22 millions de francs pour 1986. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant de la dotation supplémentaire des communes touristiques et thermales.

« Les conditions d'attribution de cette dotation sont déterminées par décret en conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des emplacements de stationnement public aménagés et entretenus. »

Art. 15.

L'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-14.* — Bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines :

« 1° les communes qui, dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département, en constituent la ville principale ;

« 2° les communes situées dans une agglomération de plus de 250.000 habitants représentant au moins 10 % de la population du département, lorsque leur population est au moins égale à la moitié de celle de la ville principale ;

« 3° les communes de plus de 100.000 habitants ou celles dont la population représente au moins 10 % de la population du département.

« Le montant des sommes à répartir chaque année en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« L'attribution par habitant revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de l'attribution moyenne nationale majorée ou minorée proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au

même groupe démographique tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes ne perçoivent pas d'attribution à ce titre.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

Art. 16.

L'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-15.* — Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers. Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales compte tenu des charges effectives résultant pour les collectivités locales de l'application des dispositions prévues à l'article 100 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 17.

L'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. »

Art. 18.

Après l'article L. 234-16 du code des communes, il est créé une sous-section IV bis ainsi rédigée :

« *Sous-section IV bis.*

« *Dispositions applicables
aux groupements de communes.*

« Art. L. 234-17. — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant total est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, et prélevé sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionne-

ment des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14.

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées;

« b) une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal et son coefficient d'intégration fiscale.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe communale constaté pour les groupements, en distinguant communautés urbaines et districts à fiscalité propre.

« Le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales perçues par le groupement et le total du produit perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

« Le comité des finances locales fixe chaque année la répartition entre les dotations mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

« Art. L. 234-18. — En cas de dissolution d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le

montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient d'après le montant du produit des impôts, taxes et redevances mentionné à l'article L. 234-7 constaté la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. »

Art. 19.

Le premier alinéa de l'article L. 234-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« La dotation de base, la dotation de péréquation et la dotation de compensation font l'objet de versements mensuels. »

Art. 20.

L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 40 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 %, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 %.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14 et de la dotation spéciale régie par l'article L. 234-19-2. »

Art. 21.

Il est inséré, après l'article L. 234-19-2 du code des communes, un article L. 234-19-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-3.* — La population à prendre en compte pour l'application des articles des sous-sections I à V de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Art. 22.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, après le mot : « élus » sont insérés les mots : « des régions. ».

II. — Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Deux présidents des conseils régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux. »

III. — Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Onze représentants de l'Etat désignés par décret. »

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

Art. 24.

Après l'article L. 234-1 du code des communes, il est ajouté une sous-section VII ainsi rédigée :

« *Sous-section VII.*

« *Dispositions transitoires.*

« *Art. 234-2-1.* — Pour 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque commune et à chaque groupement comprend, sans préjudice de l'application des articles L. 234-15 et L. 234-19-2, deux fractions :

« *a)* 80 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception

des dotations mentionnées aux articles L. 234-15 et L. 234-19-2 ;

« b) le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-14 ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le pourcentage mentionné au a) ci-dessus est diminué de 20 points par an.

« Pendant cette période transitoire, la garantie d'évolution prévue par l'article L. 234-19-1 s'applique au montant total des deux fractions de la dotation globale mentionnée ci-dessus, après déduction, dans chacune de ces deux fractions, des sommes correspondant aux concours particuliers. »

Art. 25.

... .. Supprimé

Art. 26.

L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14. Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1. »

Art. 27.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14.

Elles bénéficient en outre des dispositions de l'article L. 234-19-1. »

Art. 28.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Ils bénéficient également d'une quote-part de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers des communes régis par les articles L. 234-4, L. 234-10, L. 234-13 et L. 234-14.

Ces quote-parts sont calculées par application, au montant global des dotations de péréquation et de compensation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte, et l'ensemble de la population nationale.

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette quote-part, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Le quantum de la population de ces collectivités territoriales, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %.

Les dotations des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions de Wallis-et-Futuna, reçues en application des dispositions du présent article progressent chaque année dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 28. bis (nouveau).

Les communes des territoires d'outre-mer, les communes des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions de Wallis-et-Futuna visées aux articles 27 et 28 bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 24 de la présente loi.

SECTION II

Dispositions applicables à la dotation globale de fonctionnement des départements et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Art. 29.

Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation, des concours particuliers et éventuellement une garantie d'évolution. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en péréquation.

La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à celle de l'année précédente éventuellement majorée des sommes reçues en 1985 au titre du minimum garanti par habitant des départements. Elle est égale à 45 % de la dotation globale de fonctionnement des départements.

La dotation de péréquation versée aux départements comprend deux parts :

— la première part, qui représente 40 % de la dotation, est répartie en fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département concerné.

Les départements dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au triple du potentiel fiscal de l'ensemble des départements ne reçoivent pas d'attribution à ce titre ;

— la seconde part, qui représente 60 % de la dotation, est calculée proportionnellement aux impôts sur les ménages énumérés à l'article 30 ci-dessous et levés l'année précédente par chaque département.

Art. 30.

Les impôts sur les ménages mentionnés à l'article 29 comprennent :

1° la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

2° la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son produit est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

3° la taxe d'habitation majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont béné-

ficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées.

Art. 31.

Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions départementales.

Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article 34 de la présente loi.

Art. 32.

Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1986, ce montant ne peut être inférieur à 22 millions de francs. Aucun département ne pourra recevoir une somme inférieure à 450.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évolueront comme le montant des ressources affectées aux concours particuliers.

Art. 33.

Les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 32. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation et du concours particulier des départements, du double du rapport entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du deuxième alinéa de l'article L. 262-6 du code des communes et l'ensemble de la population nationale.

La collectivité territoriale de Mayotte reçoit par préciput une quote-part de la dotation forfaitaire.

Elle perçoit en outre une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers.

Ces quotes-parts sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article.

Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient des dispositions de l'article 35.

Art. 34.

La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat.

Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Art. 35.

Les départements reçoivent au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation une attribution qui progresse d'une année sur l'autre, de 40 % au moins du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Si, dans une loi de finances, le taux de progression du produit estimé de la taxe à la valeur ajoutée est

supérieur à 12,5 %, le taux garanti de progression minimale est égal à 5 %.

Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des départements après déduction du concours particulier prévu à l'article 32.

SECTION III

Dispositions applicables à la ville et au département de Paris et à la région Ile-de-France.

Art. 36.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement du département et de la ville de Paris, les impôts mentionnés à l'article 30 et levés par la ville de Paris sont partagés à raison de 80 % pour celle-ci et de 20 % pour le département de Paris.

Art. 37.

La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire, la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 29 et bénéficie de la garantie d'évolution prévue par l'article 35 dans les mêmes conditions que les départements.

Toutefois, les impôts énoncés à l'article 30 perçus par la région et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts sont pris en compte à raison de 75 % de leur montant.

Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 38.

Pour la répartition annuelle de la dotation globale de fonctionnement, il est d'abord procédé au prélèvement des sommes affectées au concours particulier institué par l'article L. 234-15 du code des communes et à la dotation prévue par l'article L. 234-16 du code des communes.

Le solde est réparti entre la dotation globale de fonctionnement des communes et celle des départements proportionnellement aux sommes affectées à ces deux dotations l'année précédente.

Art. 39.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Art. 40.

Des décrets en conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41.

Sont abrogés :

I. — Le titre premier et les articles 15 à 21 et 23 à 25 du titre II de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

II. — Les articles 15 et 16, le II de l'article 17, les articles 18, 21 et 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

III (*nouveau*). — Les articles L. 234-7-1, L. 234-11-1 et L. 234-17-1 du code des communes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.